

N°AE-COT-2023-53

Arrêté temporaire
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

D 125, commune de La Pernelle

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu la demande de l'ECURIE NORMANDE AUTOMOBILE d'organiser une "course automobile Sprint car de La Pernelle" du 01/04/2023 au 02/04/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur la D 125 il est nécessaire d'interdire la circulation de tous les véhicules sauf secours et droit des tiers et d'interdire le stationnement du 01/04/2023 au 02/04/2023 sur le territoire de la commune de La Pernelle.

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement et de limiter la vitesse de tous les véhicules à trente et cinquante (30-50 km/h) sur les :

- D 125 du PR 0+2153 au PR 0+2535 (La Pernelle) situés hors agglomération
- D 125 du PR 0+2535 au PR 0+3010 (La Pernelle) situés hors agglomération
- D 125 du PR 0+2153 au PR 0+1950 (La Pernelle) situés hors agglomération

du 01/04/23 de 8h00 au 02/04/23 à 20h00 pendant l'épreuve sportive "course automobile de La Pernelle"

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/04/2023 et jusqu'au 02/04/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D 125 du PR 0+2153 au PR 0+2535 (La Pernelle) situés hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h du 01/04/23 de 8h00 au 02/04/23 à 20h00.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route.

Article 2 : À compter du 01/04/2023 et jusqu'au 02/04/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les D 125 du PR 0+2535 au PR 0+3010 (La Pernelle) situés hors agglomération et D 125 du PR 0+2153 au PR 0+1950 (La Pernelle) situés hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h du 01/04/23 de 8h00 au 02/04/23 à 20h00.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route.

Article 3 : DEVIATION

À compter du 01/04/2023 et jusqu'au 02/04/2023, une déviation est mise en place du 01/04/23 de 8h00 au 02/04/23 à 20h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 328 et D 26.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Lô, le 16/01/2023

Le Président du Conseil départemental de la Manche,

DIFFUSION:

- . SAMU 50
- . CODIS
- . Madame le Maire de La Pernelle
- . ECURIE NORMANDE AUTOMOBILE

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . TRANSPORT TRANSDEV
- . Transdev le cotentin
- . Transports CAC
- . Transports COLLAS
- . Transports KEOLIS
- . Maîtres Laitiers du Cotentin
- . La sous-préfète de Cherbourg

ANNEXES:

Document(s) annexé(s) aux arrêtés temporaires
Plan de déviation

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

